



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



08060219

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 11 AVR. 2008

Greffier
Le greffier en chef,

V. FOURNAUX
Greffier

N° d'entreprise 0897.169.034
Dénomination
(en entier) LA CABANE EN TETE

Forme juridique société coopérative à responsabilité limitée

Siege 5570 BEAURAING, section de WIESME, rue de Finnevaux, 19.

Objet de l'acte CONSTITUTION

D'un acte dressé par Maître Etienne BEGUIN, notaire à Beauraing, le 9 avril 2008, il résulte qu'il a été constitué une société coopérative à responsabilité limitée, comme suit :

"ONT COMPARU"

1. Monsieur BAL Olivier Jean Willy, né a Roulers, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-et-un, domicilié à BEAURAING, section de WIESME, rue de Finnevaux, 19

2. Monsieur BERTINCHAMPS Thierry Joseph Nestor Jean Jacques Alberic, gérant de société, né a Bruxelles, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-six, domicilié à GREZ-DOICEAU, Drève d'Accensart, 1

3. Madame WAUCQUEZ Jeanne Andrée Hélène, née à Namêche le quinze août mil neuf cent cinquante-trois, domiciliée à NAMUR, Tienne Hôla, 2 A

Lesquels comparants nous ont remis le plan financier dans lequel ils justifient le montant de la part fixe du capital, conformément à l'article 391 du Code des sociétés

Le dit plan financier demeurera au dossier ouvert au nom de la société en l'Etude, après avoir été signé "NE VARIETUR" par les comparants et Nous, Notaire

Ensuite, les comparants nous ont requis de dresser acte authentique des statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée " LA CABANE EN TETE ", qu'ils déclarent avoir arrêtés comme suit

TITRE I. DENOMINATION SIEGE OBJET DUREE

ARTICLE 1. DENOMINATION

Il est constitué une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination de " LA CABANE EN TETE "

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention " Société coopérative à responsabilité limitée" ou de initiales "SCRL"

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des Personnes Morales" ou des lettres abrégées "R P M" suivis de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort desquels la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5570 BEAURAING, section de WIESME, rue de Finnevaux, 19

Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Mentionner sur la dernière page du *Vulet* B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale a regard des tiers
Au verso Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger l'entreprise générale de construction et services annexes

L'acquisition immobilière pour compte propre

Elle pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement, ou partiellement la réalisation

Elle pourra s'intéresser par voies d'apport, de souscriptions, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toute société ou entreprise ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser l'extension ou le développement. La société pourra être administrateur, gérant ou liquidateur

ARTICLE 4 DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société

TITRE II CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

ARTICLE 5 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité. La part fixe du capital social est de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600,00) Il est représenté au moyen de CENT QUATRE VINGT SIX parts sociales, sans désignation de valeur nominale, souscrites par les associés lors de leur admission.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit

Un nombre de part sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit

SOUSCRIPTION LIBERATION

1) APPORTS EN NATURE

RAPPORTS

1 Monsieur Serge BULTOT, Réviseur d'entreprises à DINANT, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par l'article 395 du Code des sociétés

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

" Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 395 du Code des Sociétés, et des considérations émises dans le corps du présent rapport, j'atteste :

- Que les apports en nature effectués par Monsieur Olivier BAL à l'occasion de la constitution de la Société coopérative à Responsabilité Limitée «LA CABANE EN

TETE », ont fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, et que le fondateur de la société à constituer est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie des apports en nature.

- Que, la description des apports, quant à la forme et au contenu, répond à des conditions normales de précision et de clarté.

• Que les modes d'évaluation arrêtés par les fondateurs de la société sont justifiés par l'économie d'entreprise, et conduisent à une valeur nette d'apport de 47.580,68 € (quarante sept mille cinq cent quatre-vingt euros et soixante-huit cents) pour l'ensemble des apports, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués

- Que les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie des apports

• Que la rémunération attribuée en contrepartie des apports consiste en l'attribution 180 parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées représentant un capital de 18.000,00 € (dix mille euros et zéro cents) et pour le solde à savoir 29 580,68 € (vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt euros et soixante-huit cents) ouvrir un compte courant créditeur en faveur de Monsieur Olivier BAL.

Je complète mon attestation des éléments suivants

• Conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, je ne me prononce pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

• Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport

DINANT, le 4 avril 2008.

Pour la Société Civile sous forme de S.P.R.L.

"BOULET BULTOT NAVAUX & Co, Réviseurs d'Entreprises",

Serge BULTOT,

Réviseur d'Entreprises"

2) Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par les articles susvisés dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur d'entreprises. Un exemplaire de ces rapports demeurera ci-annexé. Les originaux de ces rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de DINANT en même temps qu'une expédition du présent acte

APPORTS

1. Monsieur BAL Olivier, prénommé, déclare faire apport à la société des biens suivants

DESCRIPTION DE L'APPORT

ACTIVEMENT

-La clientèle reprise dans les valeurs incorporelles comprend notamment la dénomination commerciale, l'enseigne, l'organisation, le bénéfice des contrats en cours et des marchés prospectés estimée à quarante mille euros (40 000,00)

-Les installations, machines et outillage, mobilier et matériel estimés à quatorze mille sept cent cinquante-neuf euros et nonante-quatre cents (14.759,94) comprenant :

- Une foreuse visseuse estimée à vingt cinq euros et vingt-huit cents (25,28).
- Une pompe immergée estimée à vingt-trois euros et quarante-cinq cents (23,45).
- Une escabelle industrielle estimée à seize euros et nonante-deux cents (16,92).
- Une agrafeuse ATRO 4016 estimée à seize euros et cinquante cents (16,50)
- Une ponceuse excentrique MAKITA estimée à vingt-deux euros et cinquante cents (22,50)
- Une scie circulaire estimée à trente-cinq euros (35,00).
- Une foreuse à percussion MAKITA estimée à vingt-deux euros et septante-huit cents (22,78)
- Un compresseur estimé à cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-trois cents (145,83)
- Un palan électrique estimée à quarante-cinq euros et quarante-trois cents (45,43)
- Aménagement bureau estimé à huit mille quatre cent onze euros et trente-quatre cents (8.411,34)
- Une foreuse visseuse sur accu MAKITA estimée à cent quarante euros et quatre-vingt trois cents (140,83)
- Des pièces d'ordinateur estimées à deux cent deux euros et soixante cents (202,60)
- Un marteau perforateur estimé à cent trente et un euros et quatre-vingt deux cents (131,82)
- Une échelle professionnelle anodisée estimée à cent cinquante neuf euros et nonante-huit cents (159,98)
- Un tronçonneuse de 35 cm estimée à nonante-sept euros et quatre-vingt-deux cents (97,82)
- Un aspirateur industriel estimé à cent vingt euros et trente-deux cents (120,32)
- Un échafaudage et une pompe à malaxer estimés à quatre mille sept cent vingt-quatre euros et dix cents (4.724,10).
- Un mélangeur plâtre estimé à quatre cent dix sept euros et quarante-six cents (417,46)

Le matériel roulant est constitué des biens suivants

Un Véhicule Camionnette de marque CITROEN Jumper, immatriculée LGG158, numéro de châssis VF7ZCPMNC17750326 estimée à treize mille trois cent dix sept euros et cinquante cents (13.317,50).

Véhicule Camionnette de marque CITROEN Berlingo, immatriculée XCC815 ; numéro de châssis VFGJ9HWC93405390 estimée à neuf mille deux cent trente-cinq euros et vingt-quatre cents (9.235,24)

Une remorque 200/110, un essieu châssis 15181 (Remorques Wanlin) estimée à deux cent quinze euros (215,00).

PASSIVEMENT

-Contrat de leasing FORTIS LEASE CT conclu en date du vingt-quatre juin deux mille six pour une durée de cinq ans sur CITROEN Jumper - solde de quinze mille six cent cinq euros et vingt cents (15 605,20).

-Contrat de leasing FORTIS LEASE CT conclu en date du vingt-six avril deux mille sept pour une durée de cinq ans sur CITROEN Berlingo solde de neuf mille deux cent trente-cinq euros et vingt quatre cents (9.235,24).

-Contrat de leasing auprès d'ACE LEASING SA conclu en date du onze janvier deux mille six pour une durée de trente-six mois sur un échafaudage, solde de cinq mille cent six euros et cinquante-six cents (5.106,56)

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT.

Cet apport est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit

La société aura la propriété des biens et droits apportés à partir du jour du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce mais elle en aura la jouissance, c'est-à-dire qu'elle aura droit aux bénéfices de l'exploitation et qu'elle supportera les charges de celle-ci à compter rétroactivement du premier juillet deux mille sept

Elle prendra les biens et droits apportés dans leur état actuel, sans recours contre les apporteurs, pour quelque cause que ce soit. Elle continuera pour le temps restant à courir tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens apportés et en paiera les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance. A cet effet, est remise à la société une copie des contrats en cours.

Elle remplira toutes formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport.

La société est subrogée dans les droits et obligations de l'apporteur en matière de TVA relativement à l'apport en nature

AUTRES CONDITIONS

1 Les biens sont cédés pour quittes et libres de toutes dettes, engagements, nantissements et obligations quelconques, sous réserve de ce qui est précisé ci-avant

Le fonds de commerce n'est grevé d'aucune obligation envers un quelconque fournisseur

2 Le cessionnaire prendra le fonds de commerce avec les objets mobiliers, matériels et marchandises le garnissant dans l'état où ils se trouvent et qu'il déclare bien connaître, sans pouvoir réclamer d'indemnité, ni de diminution du prix ci-après fixé pour cas de vétusté, de dégradation desdits objets, matériels et marchandises ou pour tout autre motif que ce soit.

3 Le cessionnaire entrera en jouissance du fonds présentement cédé à partir du premier juillet deux mille sept

En conséquence, à partir de cette date, le cessionnaire aura l'entière propriété et disposition du fonds de commerce et le droit de prendre le titre du successeur du cédant.

4 Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les taxes et contributions généralement quelconques auxquelles peut et pourra donner lieu l'exploitation du dit fonds.

5 Il continuera à compter du même jour, tous abonnements souscrits par le vendeur pour les eaux, gaz et électricité et toutes assurances contre l'incendie et autres risques de toute nature que le cédant a pu contracter

6 Le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations du cédant qui résultent de contrat de travail en cours à la date de la cession

7. Le cédant s'interdit expressément la faculté de créer, faire valoir ou favoriser un commerce similaire à celui vendu, comme aussi d'être intéressé même à simple titre de commanditaire dans un commerce de même nature dans un rayon de vingt kilomètres et, ce pendant une période de cinq années à compter de ce jour, à peine de dommages et intérêts, sans préjudice au droit que le cessionnaire aurait de faire cesser cette contravention.

8. Le cédant s'engage à mettre le cessionnaire, ses représentants ou mandataires au courant de toutes ses affaires et de le présenter personnellement à sa clientèle et à ses fournisseurs.

Ces assistances n'entraîneront pour le cédant aucune responsabilité de quelque sorte que ce soit et celui-ci ne pourra être inquiété de quelque manière que ce soit par le cessionnaire à ce sujet.

9 Le cessionnaire effectuera à ses frais, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les démarches et formalités nécessaires concernant l'accès à la profession, l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, l'inscription au registre du commerce et, en général, tout ce qui est nécessaire et préalable à l'exercice d'un commerce

10. Le cédant remettra au cessionnaire toutes les archives, c'est-à-dire tous les registres, polices, avenants, quittances, correspondances, imprimés, documents quelconques se rapportant aux affaires cédées.

2 Rémunération

En rémunération de cet apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à l'apporteur qui accepte CENT QUATRE VINGT (180,00) parts sociales entièrement libérées. Le solde de l'apport non rémunéré en

droit sociaux, déduction faite des trois leasings encours, soit vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt euros et soixante-huit cents (29 580,68 €) fera l'objet d'une inscription en compte courant de l'apporteur.

2) APPORTS EN ESPECES

1 Monsieur BERTINCHAMPS Thierry et Madame WAUCQUEZ Jeanne déclarent CHACUN souscrire en espèces TROIS parts sociales sans désignation de valeur nominale

2. Ensemble :

Les parts nominatives souscrites en numéraire ont été entièrement libérées et le total des versements effectués, soit la somme de SIX CENTS EUROS (600,00) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi que les comparants le déclarent et le reconnaissent.

Les fonds destinés à la souscription et à la libération du capital ont été déposés, avant la constitution, à un compte spécial ouvert au nom de la société, sous le numéro 143-0714973-87, auprès de la Banque FINTRO.

Une attestation de l'organisme dépositaire justifiant ce dépôt a été remise au notaire soussigné, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Les fondateurs déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter :

1/ que la part fixe du capital social est égale au capital minimum et qu'il est intégralement souscrit et libéré à concurrence du minimum au moins

2/ que chaque part est libérée d'au moins un quart

3/ que les apports en nature consistent en éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique (art. 394 C. soc.)

ARTICLE 5 BIS. AUGMENTATION DE CAPITAL.

Outre les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant

à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants

Les associés ne pourront souscrire de nouvelles parts sociales que moyennant l'autorisation du Conseil d'administration

ARTICLE 6. PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts, tenu au

siège social, et qui indiquera les noms, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci

ARTICLE 7. CESSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés, moyennant l'agrément du conseil d'administration (art 362 C. soc.) Toutefois, elles peuvent être transmises à des tiers, moyennant l'agrément du conseil d'administration rentrant dans l'une des catégories suivantes et qui remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts :

le conjoint du cédant ou du testateur,

les descendants ou ascendants en ligne directe;

les collatéraux jusqu'au deuxième degré;

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par la loi (art. 363 C soc.)

TITRE III ASSOCIES

ARTICLE 8 ADMISSION

Pour être admis comme associés, il faut

- 1) être agréé par le conseil d'administration
- 2) souscrire au moins une part et la libérer d'un quart, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur,

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des parts conformément à l'article 368 du Code des sociétés

ARTICLE 9. APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent,

à dater du jour de l'exigibilité du versement

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués

ARTICLE 10 RESPONSABILITE

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société

Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité

ARTICLE 11 DEMISSION.

Les associés non débiteurs envers la coopérative et qui en font partie depuis plus de trois ans peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi

Celle-ci est mentionnée dans le registre des parts, conformément à l'article 369 du Code des sociétés

Toutefois cette démission pourra être refusée par le Conseil d'administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée, étant toutefois précisé qu'il aura droit à une part des réserves, sous déduction, le cas échéant, du montant des impôts auxquels ce paiement pourrait donner lieu

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent

Le conseil d'administration a, en outre, le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement ou si la part fixe du capital social venait à être entamée suite à cette démission.

ARTICLE 12. EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour juste motif ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu

La décision d'exclusion doit être motivée

Elle est constatée dans un procès verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'administration

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés

L'associé exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée, sous les mêmes modalités et réserves que l'associé démissionnaire

TITRE IV ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée indéterminée qui fixe également leur nombre et leur rémunération. Ils forment un conseil lorsqu'ils sont plusieurs.

Le Conseil d'administration ou l'administrateur lorsqu'il est seul ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais

même de disposition

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société

Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble. Les acquits des factures, les quittances à donner à l'administration des chemins de fer ou

autres, seront valablement signés par des fondés de pouvoirs à ce délégués par les administrateurs.

ARTICLES 14. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de sa

compétence.

Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition. Il peut notamment accepter toutes sommes et valeurs, acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles; contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, à l'exception d'emprunts obligataires; accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques; renoncer à tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et

hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office, effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes, engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions

Il établit le règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 15. PRESIDENCE

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice Présidents

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et leur donne le titre d'administrateur délégué

ARTICLE 16. REUNION.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice Président ou d'un administrateur délégué,

chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent

Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex ou par télécopie, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, par télégramme, par télex ou par télécopie

ARTICLE 17. VOTES.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante

ARTICLE 18. PROCES VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité des membres présents

Ces procès verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégrammes, télex ou télécopie y sont annexés

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ARTICLE 19. REPRESENTATION

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par un administrateur, par un administrateur délégué, qui n'a pas à justifier, le cas échéant, d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans la limite de leur mandat

ARTICLE 20 SURVEILLANCE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments

Toutefois, si la société répond aux critères fixés par l'article 15 du Code des sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé à individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 21. COMPOSITION ET POUVOIR

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les associés

Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un vice président ou, à défaut, par un administrateur délégué, ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le secrétaire

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 22 REUNIONS.

L'Assemblée générale se réunit de plein droit le premier samedi de décembre à vingt heures et ce, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

ARTICLE 23 CONVOCATIONS.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration, adressée dix jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, adressée aux associés.

ARTICLE 24. VOTES

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne sont pas l'ordre du jour Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité présentes ou représentées

A parité de voix, le Président de l'assemblée a voix prépondérante

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société l'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué

dans la convocation et si les sociétaires présents ou représentés représentent au moins la moitié le quart les trois quarts du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues aux articles 531 et suivants du Code des sociétés

ARTICLES 25 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un/cinquième du capital social en font la demande

Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition

ARTICLE 26. PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureaux et par les associés qui le demandent

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL BILAN

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL ET BILAN.

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin.

Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi

L'Assemblée Générale annuelle entend, le cas échéant, le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

ARTICLE 28. AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle

distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre.

1° le montant non encore amorti des frais d'établissement,

2° sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans

l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement

Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par le bénéficiaire de cette de cette distribution si la société prouve que les bénéficiaires

connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances

ARTICLE 28 BIS. ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Le Conseil d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultat de l'exercice conformément à l'article

618 du Code des sociétés

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 29 REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société.

Des dispositions pénales notamment des amendes ne dépassant pas vingt cinq euros par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévus par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts

ARTICLE 30 ARBITRAGE

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les associés en fonction, démissionnaires ou exclus sont vidés par voie d'arbitrage

ARTICLE 31 DROIT COMMUN.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront censées non écrites

Toutes les dispositions de ce code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la

liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société.

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

TITRE VIII DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 32. LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Chaque année le(s) liquidateur(s) soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée

L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si toutes les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur

un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

ARTICLE 33. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent être lui être valablement faites

A défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

TITRE IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, décident complémentairement de fixer le nombre primitif des administrateurs, de procéder à leur nomination et de fixer leur rémunération et émoluments, de procéder à la désignation des associés chargés du contrôle, ainsi que la clôture du premier exercice social et le début des activités de la société

A l'unanimité, l'assemblée décide :

1. ADMINISTRATEURS.

Le nombre des administrateurs est fixé à UN

Est appelé à ces fonctions :

Monsieur BAL Olivier, prénommé;

Le mandat de l'administrateur ainsi nommé est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale

2. PREMIERE ASSEMBLEE ANNUELLE

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille huit.

4 CLOTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le premier juillet deux mille sept et se clôturera le trente-juin deux mille huit.

Réservé
au
Moniteur
Belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

L'administrateur décide, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, de reprendre tous les engagements contractés au nom de la présente société alors en formation par Monsieur BAL Olivier depuis le premier juillet deux mille sept

En conséquence, les signataires de ces différents engagements sont dégagés de toute responsabilité du chef de la conclusion de ces engagements.

Les résolutions adoptées par l'assemblée générale et l'administrateur sortiront leurs effets du jour du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge, le 9 avril 2008

NOTAIRE E. BEGUIN

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte constitutif, délivrée avant enregistrement aux fins de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce pour publication au Moniteur Belge, le rapport spécial des fondateurs et le rapport du Réviseur